



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Strasbourg, le

**70 AOÛT 2021**

La Préfète de la région Grand Est  
Préfète du Bas-Rhin,

à

Mesdames et Messieurs les parlementaires  
Mesdames et Messieurs les Maires

A la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août 2021, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 6 août pour une mise en œuvre des nouvelles dispositions à compter du lundi 9 août 2021, notamment celles concernant le passe sanitaire.

A partir du 9 août 2021, le seuil de 50 personnes est supprimé et le passe sanitaire devient obligatoire dès le premier usager. Il concerne alors les visiteurs, spectateurs, et clients de douze ans et plus, dans les ERP suivants, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :

- dans les ERP de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples) ;
- dans les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- dans les ERP de type R (locaux d'enseignement) lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs ;
- dans les ERP de type P (salles de jeux et salles de danse) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- dans les ERP de type T (foires exposition ou salons commerciaux temporaires) ;
- dans les ERP de type PA (établissements de plein air) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- dans les ERP de type V (établissements de culte) pour les activités culturelles ou festives ;
- dans les ERP de type Y (musées et salles d'exposition) ;
- dans les ERP de type S (bibliothèques et centres de documentation) ;
- dans les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- dans les restaurants et débits de boissons (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- sauf en cas d'urgence, dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes

accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

- dans les transports publics en vue d'effectuer des déplacements de longue distance (transports publics interrégionaux : vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du passe sanitaire est repoussée au :

- 30 août 2021 pour les salariés des lieux et établissements recevant du public soumis à la présentation d'un passe sanitaire ;

- 30 septembre 2021 pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1) La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).

- 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Johnson & Johnson)

- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2) Le résultat négatif à une contamination par la covid-19 par examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique d'au plus 72 heures ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé.

3) Le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnels des établissements recevant du public et les organisateurs d'événements ont la responsabilité de vérifier la validité du passe sanitaire pour contrôler l'accès à un lieu. A l'aide de l'application de lecture « TousAntiCovid Vérif », ils doivent contrôler la validité du passe sanitaire en flashant les QR codes des usagers. L'application indique les informations suivantes : "passe valide" ou "passe invalide" et "nom, prénom, date de naissance", sans aucune autre information sanitaire. A cet égard, un registre sera tenu afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles, notamment pour celles dont la fonction est déléguée par le responsable d'établissement ou l'organisateur de l'évènement. J'appelle votre attention sur le fait que la simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR code.

Cependant, les organisateurs n'ont pas à vérifier l'identité de la personne qui présente son passe sanitaire : seules les forces de l'ordre sont habilitées à contrôler les pièces d'identité.

Enfin, les mesures barrières et de distanciation doivent continuer à être respectées, en complément de l'application du passe sanitaire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire dans l'application de ces nouvelles mesures, que vous pouvez joindre à l'adresse électronique suivante : [pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr)

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général ,



Mathieu DUHAMEL

Copie pour information :

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie  
Monsieur le président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie